



Arrêt

**n° 295 063 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 31 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2023 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2023.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par

« exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2. En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 septembre 2023, la partie requérante convient du manquement relevé dans l'ordonnance adressée aux parties, et demande, une nouvelle fois, au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de pouvoir régulariser le recours. Elle déclare que le Conseil doit se mettre à la place de la requérante qui ne comprenait pas ce qu'elle devait faire.

Dans sa demande d'être entendue, elle faisait notamment valoir ce qui suit : « ma cliente me charge de [...] lui permettre dans la mesure du possible de régulariser sa requête ».

3.2. Lors de l'audience, la Présidente explique que la possibilité de régulariser le recours, telle que conçue par la partie requérante, n'est pas prévue par la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A cet égard, la partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance, et estime qu'aucun élément ne permet de faire une lecture bienveillante de la requête.

4. Le Conseil observe que les circonstances invoquées par la partie requérante ne permettent pas de faire exception à l'application des règles rappelées au point 1.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS